

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**November 25, 2013**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 28, 2013. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 25 novembre 2013**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 28 novembre 2013, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Linda Hammerschmid v. Hélène Nadon Corriveau* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35410](#))
  2. *Prescient Foundation v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35456](#))
  3. *Jocelyn Lortie c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35445](#))
  4. *C.D. v. N.D.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35413](#))
  5. *D.L. et al. v. Director (Child, Youth and Family Enhancement Act) et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([34975](#))

**35410**      **Linda Hammerschmid v. Hélène Nadon Corriveau**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Non-performance – Injury – Moratory damages – Interest – Action in contractual liability dismissed on ground that only interest could be awarded to compensate for injury sustained by applicant as result of respondent's delay in performing obligation to pay sum of money – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal – *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1458, 1617; *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 26.

The applicant, Ms. Hammerschmid, an attorney, acted on behalf of the respondent, Ms. Nadon Corriveau, in family proceedings. The professional services mandate was signed on May 12, 2011. On June 10, 2011, the respondent

was sent invoices totalling \$58,703.79. On July 7, 2011, the respondent signed an acknowledgment of debt for that amount. On May 2, 2012, Ms. Hammerschmid instituted legal proceedings against the respondent claiming \$45,000 in compensatory and exemplary damages. She alleged that the respondent was refusing to pay the amount owed, causing her pecuniary loss and psychological injury. On August 30, 2012, the Court of Québec homologated the acknowledgment of debt signed by the respondent, declared the amount due and exigible and ordered that interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in art. 1619 C.C.Q. apply.

On February 4, 2013, the Court of Québec dismissed Ms. Hammerschmid's action. Judge Gouin found that the action was unfounded because, under art. 1617 C.C.Q., damages which result from delay in the performance of an obligation to pay a sum of money consist of interest. The judgment of August 30, 2012 already included a conclusion to that effect. A professional whose client refuses or neglects to pay for services rendered cannot claim damages to compensate for the monetary value of the steps that must be taken by the professional in order to be paid. St-Pierre J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal.

February 4, 2013  
Court of Québec  
(Judge Gouin)  
[2013 OCCO 892](#)

Action in contractual liability dismissed

April 12, 2013  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(St-Pierre J.A.)  
500-09-023480-130; [2013 OCCA 648](#)

Motion for leave to appeal dismissed

June 11, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35410 Linda Hammerschmid c. Hélène Nadon Corriveau**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Inexécution – Préjudice – Dommages-intérêts moratoires – Intérêts – Action en responsabilité contractuelle rejetée au motif que le préjudice subi par la demanderesse en raison du retard de l'intimée à exécuter une obligation de payer une somme d'argent ne pouvait être compensé autrement que par l'attribution d'intérêts – La Cour d'appel aurait-elle dû autoriser un appel? – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1458, 1617; *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 26.

Mme Hammerschmid, demanderesse et avocate, a agi au nom de Mme Nadon Corriveau, intimée, dans des procédures en matière familiale. Le mandat de services professionnels a été signé le 12 mai 2011 et le 10 juin 2011, des factures totalisant 58 703,79 \$ ont été adressées à l'intimée. Le 7 juillet 2011, celle-ci signe d'ailleurs une reconnaissance de dette pour ce montant. Le 2 mai 2012, Mme Hammerschmid entreprend des procédures judiciaires contre l'intimée. Elle lui réclame une somme de 45 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et exemplaires. Elle allègue que l'intimée refuse de payer le montant dû, ce qui lui entraîne un préjudice pécuniaire et psychologique. Le 30 août 2012, la Cour du Québec homologue la reconnaissance de dette signée par l'intimée, déclare la somme due et exigible et ordonne que l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. s'appliquent.

Le 4 février 2013, la Cour du Québec rejette l'action de Mme Hammerschmid. La juge Gouin estime que l'action est mal fondée, car, aux termes de l'art. 1617 C.c.Q., les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt. Or, le jugement du 30 août 2012 contient déjà une conclusion en ce sens. Devant le refus ou la négligence de son client de le payer pour les services rendus, le professionnel ne peut réclamer des dommages-intérêts pour compenser la valeur monétaire des démarches qu'il doit entreprendre pour se faire payer. La juge St-Pierre de la Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Le 4 février 2013  
Cour du Québec  
(La juge Guoin)  
[2013 QCCQ 892](#)

Action en responsabilité contractuelle rejetée

Le 12 avril 2013  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge St-Pierre)  
500-09-023480-130; [2013 QCCA 648](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 11 juin 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35456 Prescient Foundation v. Minister of National Revenue**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Charitable registration – Legislation – Interpretation – Administrative law – Judicial review – Does a charitable foundation breach the requirement that it act exclusively for charitable purposes by participating in a transaction which benefits itself and other charities but decreases the tax payable to the Minister by a third party – Does *article XXI(7)* of the Canada-US Tax Convention as implemented by the *Canada-United States Tax Convention Act*, 1984 require the Minister to treat a Canadian public foundation's gift to a United States charity as one made to a qualified donee – What is the proper interpretation of the legislative requirement that charities keep “records and books of account in such form as will enable the Minister to determinate whether there are any grounds for the revocation of its registration under this Act” – Can the Minister rely on a legislative provision to revoke a charity's registration for an alleged failure to disclose information to a Canada Revenue Agency (“CRA”) auditor “voluntarily and promptly”, while also arguing that the audit has uncovered other grounds for revocation – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.) (the “Act”), sections 168(1) and 230(2)(a).

The applicant was found to qualify as a registered charity under s. 149(1)(f) of the *Act* and designated a charitable public foundation. The CRA sent a notice of intention to revoke the applicant's registration pursuant to s. 168(1) of the *Act*, and a formal confirmation notice was issued by the Minister. The grounds for the revocation were that the applicant: a) participated in a tax planning arrangement for the private benefit of others; b) transferred an amount of \$574,000 for a share purchase that was in fact a non-charitable gift to a non-qualified donee arising from the tax planning arrangement; c) made a gift to a non-qualified donee in the form of a \$500,000 transfer to a non-profit organization in the United States; and d) failed to maintain adequate books and records. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal, finding that the Minister acted reasonably in revoking the applicant's registration on the basis of grounds a) and d).

May 1, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Pelletier, Gauthier and Mainville J.J.A.)  
[2013 FCA 120](#)

Appeal from Minister of National Revenue's confirmation of proposal to revoke the applicant's registration as a charity, dismissed

July 31, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35456 Prescient Foundation c. Ministre du Revenu national**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Enregistrement comme organisme de bienfaisance – Législation – Interprétation – Droit administratif

– Contrôle judiciaire – Une fondation de bienfaisance viole-t-elle l'obligation d'agir exclusivement à des fins de bienfaisance en participant à une opération qui lui profite et qui profite à d'autres organismes de bienfaisance, mais qui réduit l'impôt payable au ministre par un tiers? – L'article XXI(7) de la convention fiscale Canada-États-Unis mise en œuvre par la *Loi de 1984 sur la Convention Canada États-Unis en matière d'impôts*, oblige-t-il le ministre à traiter le don d'une fondation publique canadienne à un organisme de bienfaisance des États-Unis comme un don fait à un donataire reconnu? – Quelle est la juste interprétation de l'exigence législative qui oblige les organismes de bienfaisance de conserver « des registres et des livres de comptes sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi »? – Le ministre peut-il s'appuyer sur une disposition législative pour révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance qui aurait censément omis de communiquer des renseignements à un vérificateur de l'Agence de revenu du Canada (« ARC ») [TRADUCTION] « volontairement et dans les plus brefs délais », toute en plaidant que la vérification avait révélé d'autres motifs de révocation? – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (la « Loi »), art. 168(1) et 230(2)a).

La demanderesse a été reconnue comme organisme de bienfaisance enregistré visé par l'al. 149(1)f) de la *Loi* et désignée fondation de bienfaisance publique. L'ARC a envoyé un avis de son intention de révoquer l'enregistrement de la demanderesse en application du par. 168(1) de *Loi*, et le ministre a émis un avis de confirmation officielle. Les motifs de révocation étaient les suivants : a) la demanderesse aurait participé à des arrangements de planification fiscale à l'avantage privé de tiers; b) elle aurait transféré la somme de 574 000 \$ pour l'acquisition d'actions alors qu'il s'agissait en fait d'un don autre qu'à des fins de bienfaisance à un donataire non reconnu découlant des arrangements de planification fiscale; c) elle aurait fait un don à un donataire non reconnu sous la forme d'un virement de 500 000 \$ à un organisme sans but lucratif aux États-Unis; d) elle aurait omis de conserver des registres et des livres de comptes adéquats. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse, concluant que le ministre avait agi raisonnablement en révoquant son enregistrement pour les motifs a) et d).

1<sup>er</sup> mai 2013  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Pelletier, Gauthier et Mainville)  
[2013 FCA 120](#)

Appel de la confirmation par le ministre du Revenu national d'une proposition de révoquer l'enregistrement de la demanderesse comme organisme de bienfaisance, rejeté

31 juillet 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35445 Jocelyn Lortie v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Charge to jury – Post-offence conduct – Defences – Intoxication – Whether trial judge erred in his charge to jury concerning use of evidence of applicant's post-offence conduct – Whether trial judge erred in his charge concerning defence of intoxication and its impact on planning and deliberation – Application of *R. v. White*, 2011 SCC 13, [2011] 1 S.C.R. 433.

The applicant Mr. Lortie was convicted of first degree murder. While under the influence of cocaine, he had stabbed his spouse before turning the weapon on himself. At trial, he admitted causing his spouse's death but denied having the specific intent required for a murder charge given his state of intoxication. The Crown argued that Mr. Lortie had suspected his spouse of having a lover and had planned his crime. On appeal, Mr. Lortie raised two grounds of appeal. First, he criticized the trial judge for not cautioning the jury about the lack of probative value of his post-offence conduct, that is, his suicide attempt, in the determination of his level of culpability. He also criticized the judge for not instructing the jury that a degree of intoxication not high enough to negate the capacity to form specific intent could still be sufficient to neutralize the evidence of planning and deliberation. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 11, 2009  
Quebec Superior Court  
(Martin J.)

Applicant convicted of first degree murder

August 29, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dalphond, Doyon and Bich JJ.A.)  
[2012 QCCA 1525](#)

Appeal dismissed

July 18, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

**35445 Jocelyn Lortie c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Comportement postérieur à l’infraction – Moyens de défense – Intoxication – Le juge de première instance a-t-il erré dans ses directives au jury sur l’utilisation de la preuve de la conduite du demandeur postérieure à l’infraction? – Le juge de première instance a-t-il erré dans ses directives portant sur la défense d’intoxication et ses effets sur la préméditation et le propos délibéré? – Application de l’affaire *R. c. White*, 2011 CSC 13, [2011] 1 R.C.S. 433.

Monsieur Lortie, demandeur, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Alors sous les effets de la cocaïne, il a poignardé son épouse avant de retourner l’arme contre lui-même. Au procès, il a admis avoir causé la mort de son épouse mais il a nié avoir eu l’intention spécifique requise pour une accusation de meurtre, compte tenu de son état d’intoxication. De son côté, le ministère public a soutenu que M. Lortie soupçonnait que son épouse avait un amant et qu’il a planifié son crime. En appel, M. Lortie a fait valoir deux moyens d’appel. D’abord, il a reproché au juge de première instance de ne pas avoir mis le jury en garde sur l’absence de valeur probante de son comportement postérieur à l’infraction, soit sa tentative de suicide, en rapport avec la détermination de son degré de culpabilité. Ensuite, il a reproché au juge de ne pas avoir instruit le jury qu’un degré d’intoxication moindre que celui pouvant entraîner l’incapacité de former l’intention spécifique pouvait néanmoins suffire à neutraliser la preuve de la préméditation et du propos délibéré. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 11 novembre 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Martin)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré

Le 29 août 2012  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Dalphond, Doyon et Bich)  
[2012 QCCA 1525](#)

Appel rejeté

Le 18 juillet 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d’autorisation d’appel déposées

**35413 C.D. v. N.D.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Divorce – Corollary relief – Whether courts below erred in refusing to award compensatory lump

sum or in determining appropriate amount of support for former spouse and for children.

In 1992, the parties were married under the regime of separation as to property. At the time of the marriage, the respondent worked as an engineer and the applicant as a manager. The couple's children were born in 1999, 2001 and 2005. In January 2005, the applicant voluntarily left her job in the context of a reorganization and then set about changing careers, including by returning to school. The couple separated in October 2007 and divorce proceedings were served in July 2008. As provisional measures, a judgment provided for gradual shared custody and awarded support for the children and the applicant.

The divorce judgment was rendered on October 31, 2012. At the time, the applicant was 45 years old and the respondent was 46. The applicant was still studying to become a psychotherapist and was not expected to finish until 2016. The parties had both amassed capital during the marriage, but there was still a disparity in this regard. The Superior Court confirmed an agreement between the parties concerning the partition of the family patrimony and the payment of certain special expenses, refused to award the applicant a compensatory lump sum or compensatory allowance, ordered the respondent to pay the applicant a lump sum of \$36,000 as support, granted a provision for costs and set child support at \$837.52 a month. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

October 31, 2012  
Quebec Superior Court  
(Picard J.)  
[2012 QCCS 5591](#)

Divorce action allowed; claims for compensatory allowance and compensatory lump sum dismissed; applications for support and provision for costs allowed in part

April 19, 2013  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Fournier, St-Pierre and Viens JJ.A.)  
[2013 QCCA 719](#); 500-09-023141-120

Appeal dismissed

June 12, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35413**      **C.D. c. N.D.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Divorce – Mesures accessoires – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils commis une erreur en refusant d'accorder une somme globale compensatoire ou en déterminant le montant approprié au titre des pensions alimentaires pour l'ex-conjointe et pour les enfants?

En 1992, les parties se marient sous le régime de la séparation des biens. Au moment du mariage, l'intimé travaille comme ingénieur et la demanderesse, comme gestionnaire. Les enfants du couple naissent en 1999, 2001 et 2005. En janvier 2005, la demanderesse quitte volontairement son emploi dans le cadre d'une réorganisation puis entreprend de réorienter sa carrière, notamment en retournant aux études. En octobre 2007, le couple se sépare, et les procédures de divorce sont signifiées en juillet 2008. À titre de mesures provisoires, un jugement prévoit une garde partagée graduelle et accorde une pension alimentaire pour les enfants et pour la demanderesse.

Le jugement de divorce est prononcé le 31 octobre 2012. La demanderesse est alors âgée de 45 ans et l'intimé, de 46 ans. La demanderesse est toujours aux études pour devenir psychothérapeute, et il est à prévoir qu'elle ne terminera pas avant 2016. Les parties ont toutes deux amassé du capital durant le mariage, mais il existe quand même une disparité à cet égard.

La Cour supérieure entérine une entente des parties quant au partage du patrimoine familial et au paiement de

certaines frais particuliers, refuse d'octroyer à la demanderesse une somme globale compensatoire ou une prestation compensatoire, ordonne à l'intimé de payer à la demanderesse une somme forfaitaire de 36 000 \$ à titre de pension alimentaire et accorde une provision pour frais et fixe la pension alimentaire des enfants à 837,52 \$ par mois. La Cour d'appel rejette l'appel de la demanderesse.

Le 31 octobre 2012  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Picard)  
[2012 QCCS 5591](#)

Action en divorce accueillie; demandes de prestation compensatoire et de somme globale compensatoire rejetées; demandes de pension alimentaire et de provision pour frais accueillies en partie

Le 19 avril 2013  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Fournier, St-Pierre et Viens)  
[2013 QCCA 719](#); 500-09-023141-120

Appel rejeté

Le 12 juin 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34975 D.L. v. Director (Child, Youth and Family Enhancement Act), Child  
- and between -  
M.B. v. Director (Child, Youth and Family Enhancement Act), Child  
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Health law – Courts – Jurisdiction – *Parens patriae* – Application to determine the course of medical treatment of child permanently comatose and on life support – Application judge directing that child be provided only with palliative care and that life-extending treatment be withdrawn, over objections by child's parents – Whether and in what circumstances *parens patriae* jurisdiction extends to withdrawal of life support.

M, now deceased, was a two and a half year old girl permanently comatose and on life support in an Alberta hospital. Her parents, who are the applicants, were in custody and had been charged with serious criminal offences in relation to M (aggravated assault, criminal negligence and failing to provide the necessities of life). At the time, M had been apprehended pursuant to the *Child, Youth, and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. C-12, and an application for the transfer of permanent guardianship was under way.

The physicians unanimously agreed that M's condition was irreversible and that no further medical intervention was warranted. However, her parents refused to consent to the withdrawal of life support on the ground that their love for M and their religious beliefs precluded them from accepting the doctors' recommendation. The respondent Director applied to the Alberta Court of Queen's Bench asking the court to determine the course of medical treatment. The application proceeded on the basis that the *Child, Youth, and Family Enhancement Act* did not give courts jurisdiction to order the withdrawal or limitation of treatment. The Director appealed to the court's *parens patriae* jurisdiction to make decisions in the best interests of the child.

September 14, 2012  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Ross J.)  
2012 ABQB 562

Application to determine the course of medical treatment allowed

September 19, 2012  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)

Appeal dismissed

(Ritter, Slatter and Bielby JJ.A.)  
2012 ABCA 275

September 20, 2012  
Supreme Court of Canada  
(Fish, Rothstein and Moldaver JJ.)

Application for an order staying the judgment of the  
Court of Appeal of Alberta dismissed

November 19, 2012  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

**34975**      **D.L. c. Directeur (Child, Youth and Family Enhancement Act), enfant  
- et entre -  
M.B. c. Directeur (Child, Youth and Family Enhancement Act), enfant  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)  
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la santé – Tribunaux – Compétence – *Parens patriae* – Demande en vue de déterminer les traitements médicaux à dispenser à un enfant en état comateux permanent maintenu en vie artificiellement – Le juge de première instance a ordonné que l'on ne prodigue à l'enfant que des soins palliatifs et que cesse le traitement de maintien des fonctions vitales, malgré les objections des parents de l'enfant – La compétence *parens patriae* permet-elle d'ordonner la cessation du traitement de maintien des fonctions vitales et, dans l'affirmative, dans quelles situations?

M, maintenant décédée, était une fille âgée de deux an et demi qui se trouvait dans un état comateux permanent et qui était maintenue en vie artificiellement dans un hôpital de l'Alberta. Ses parents, les demandeurs en l'espèce, étaient sous garde et avaient été accusés d'infractions criminelles graves en lien avec M (voies de faits graves, négligence criminelle et omission de fournir les choses nécessaires à l'existence). À l'époque, M avait été appréhendée en vertu de la *Child, Youth, and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, ch. C-12, et une demande de transfert de la tutelle permanente était en instance.

Les médecins ont convenu à l'unanimité que l'état de M était irréversible et qu'aucune autre intervention médicale n'était justifiée. Toutefois, ses parents ont refusé de consentir à la cessation du traitement de maintien des fonctions vitales, plaidant que leur amour pour M et leurs croyances religieuses les empêchaient d'accepter la recommandation des médecins. Le directeur intimé a demandé à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de déterminer les traitements médicaux à dispenser. La demande a été instruite en s'appuyant sur le fait que la *Child, Youth, and Family Enhancement Act* ne donnait pas aux tribunaux la compétence d'ordonner la cessation ou la limitation de traitements. Le directeur a demandé au tribunal d'exercer sa compétence *parens patriae* pour prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

14 septembre 2012  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Ross)  
2012 ABQB 562

Demande en vue de déterminer les traitements  
médicaux à dispenser, accueillie

19 septembre 2012  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Ritter, Slatter et Bielby)  
2012 ABCA 275

Appel rejeté

20 septembre 2012  
Cour suprême du Canada  
(Juges Fish, Rothstein et Moldaver)

Requête en sursis d'exécution de la décision de la  
Cour d'appel de l'Alberta, rejetée

19 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330